

ANNEXE¹

PRODUITS VISÉS

Les signataires sont convenus que les produits classés sous les positions de leurs tarifs douaniers respectifs énumérées ci-après seront admis en franchise ou en exemption de droits s'ils sont destinés à être utilisés dans un aéronef civil et à y être incorporés au cours de sa construction, de sa réparation, de son entretien, de sa réfection, de sa modification ou de sa transformation.

Ne seront pas compris dans ces produits:

- les produits incomplets ou inachevés, à moins qu'ils ne présentent les caractéristiques essentielles de parties ou pièces, composants, sous-ensembles ou articles d'équipement, complets ou finis, d'aéronefs civils; *
- les matériaux sous toutes formes (par exemple feuilles, plaques, profilés, bandes, barres, conduits, tuyauteries, etc.) à moins qu'ils n'aient été découpés aux dimensions ou formes voulues, ou modelés, en vue de leur incorporation dans des aéronefs civils; *
- les matières premières et produits de consommation.

* Par exemple, les articles portant un numéro d'identification d'un constructeur d'aéronefs civils.

1 Y compris la troisième certification de modifications et de rectifications apportées à l'Annexe à l'Accord du 1^{er} janvier 1985.